



N° 2021/77
du 11 août 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*portant attribution de subventions au profit d'associations
dans le cadre des affaires générales*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.221-5,
- VU le budget de l'exercice 2021,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 02 août 2021,
- Sur proposition du Maire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont accordées au titre de l'exercice 2021 aux associations dont les noms suivent, les subventions ci-après :

NOM	OBJET	MONTANT
Amicale des Anciens Combattants de Païta	Fonctionnement	100.000 FCFP
Amicale Indonésienne de Païta « KERATAPI API JALAN KOTA PAITA »	Fonctionnement	100.000 FCFP
Souvenir Français	Fonctionnement	50.000 FCFP
Association des Marins et Marins Anciens Combattants de Nouvelle-Calédonie	Fonctionnement	50.000 FCFP
Association du Sacré cœur Païta	Fonctionnement	50.000 FCFP
UFC QUE CHOISIR DE NOUVELLE-CALEDONIE	Fonctionnement	50.000 FCFP

12 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 2

La dépense d'un montant de quatre cent mille francs pacifique (400 000 FCFP) est imputée à l'article 657 4.

ARTICLE 3

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, des conventions de partenariat avec les différentes associations ci-dessus nommées.

ARTICLE 4

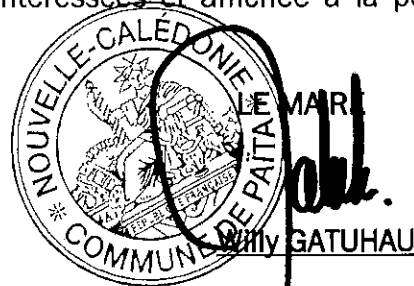
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée aux intéressées et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



Multiple handwritten signatures of council members, including names like 'Sourikuba' and 'Dus'.

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- DLAJ 1
- S.G. 1
- SGA 2
- T.P.S. 1
- Service des Finances 1
- Cabinet du Maire 1
- Intéressées 6
- Affichage 2
- Archives 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 12 AOUT 2021
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le 13 AOUT 2021

Le Secrétaire Général Adjoint,

[Signature]
Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
Païta, le 13 AOUT 2021